

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau
 Légende des usagers : P= Particuliers, E= Entreprises, C= Collectivités, A=Exploitants agricoles

Usages	Vigilance	Alerte (2)	Alerte renforcée (2)	Crise (3)	P	E	C	A
Tous usages Volumes prélevés (1).	RAPPEL : En application des arrêtés ministériels portant prescriptions générales applicables aux prélèvements, les compteurs ou système de comptage concernant les prélèvements non domestiques par forage ou puits dans les eaux souterraines ou par installation ou ouvrage dans un cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement, doivent respecter les mesures suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • Ils doivent être relevés à une fréquence mensuelle, • la date du relevé du compteur ou du système de comptage, le fonctionnement ou l'arrêt de l'installation, l'index du compteur et le volume prélevé depuis le précédent relevé doivent être enregistrés sur un registre prévu à cet effet. Ce registre sera présenté à toute réquisition des services de contrôle. 				X	X	X	X
	Relevé mensuel	Relevé par quinzaine ou selon fréquence prévue par le SAGE		Relevé hebdomadaire				
1. Alimentation en eau potable des populations - Priorité : santé, salubrité, sécurité civile	Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique. Sensibiliser le grand public et les collectivités à l'usage économe de l'eau.				X	X	X	
2. Irrigation agricole, arrosage, abreuvement des animaux								
Irrigation des cultures	Sensibiliser les agriculteurs	Restrictions prévues par le plan de gestion validé par le service police de l'eau visant une réduction des prélèvements : - de 30 % pour l'aspersion et l'irrigation gravitaire (prélèvements en canaux) - de 20 % pour l'irrigation localisée (goutte-à-goutte, micro-aspersion...) En l'absence de plan de gestion : interdiction entre 10h et 18h	Restrictions prévues par le plan de gestion validé par le service police de l'eau visant une réduction des prélèvements : - de 50 % pour l'aspersion et l'irrigation gravitaire (prélèvements en canaux) - de 30 % pour l'irrigation localisée (goutte-à-goutte, micro-aspersion...) En l'absence de plan de gestion : interdiction entre 8h et 20h	Interdiction Exception pour les jeunes plantations - arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 3 ans, dont les plantiers (jeunes plants de vigne) : Sous réserve qu'il n'y ait pas de pénurie d'eau potable. Restrictions prévues par le plan de gestion validé par le service police de l'eau visant une réduction des prélèvements : - de 50 % pour l'aspersion et l'irrigation gravitaire (prélèvements en canaux) - de 30 % pour l'irrigation localisée (goutte-à-goutte, micro-aspersion...) En l'absence de plan de gestion : interdiction entre 8h et 20h. Les justificatifs d'achat, type facture, devront être mis à disposition du service police de l'eau en charge du contrôle				
		Exception pour le maraîchage (5), les semences, les cultures hors sol (6) et l'arboriculture : Des adaptations pourront être accordées après accord préalable du service en charge de la police de l'eau	Exception pour le maraîchage (5), les semences, les cultures hors sol (6) et l'arboriculture : Des adaptations pourront être accordées après accord préalable du service en charge de la police de l'eau	Exception pour l' arboriculture (hors jeunes plantations): Interdiction sauf les arrosages de sauvegarde limités au strict minimum uniquement entre 20h et 8h, et deux fois par semaine maximum, sous réserve qu'il n'y ait pas de pénurie d'eau potable. Exception pour le maraîchage (5), les semences et les cultures hors sol (6) : des adaptations pourront être accordées après accord préalable du service en charge de la police de l'eau. En cas d'accord ou d'adaptation collective, restrictions prévues par le plan de gestion validé par le service police de l'eau visant une réduction des prélèvements : - de 50 % pour l'aspersion et l'irrigation gravitaire (prélèvements en canaux) - de 30 % pour l'irrigation localisée (goutte-à-goutte, micro-aspersion...) En l'absence de plan de gestion : interdiction entre 8h et 20h				X

Usages	Vigilance	Alerte (2)	Alerte renforcée (2)	Crise (3)	P	E	C	A
Arrosage des jardins potagers (inférieurs à 250m ²) (4).	Sensibiliser le grand public et les collectivités à l'usage économe de l'eau.	Interdit entre 10h et 18h.	Interdit entre 8h et 20h.		X	X	X	
Arrosage des pelouses, massifs fleuris et espaces verts (y compris rond-points).		Interdit entre 10h et 18h.	Cas particulier : Quelle que soit l'origine de la ressource, y compris ressource extérieure (Bas-Rhône,...) Asperion interdite entre 10h et 18h		X	X	X	
			Interdiction. Exception pour les jeunes plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 3 ans). Interdit entre 8h et 20h et limité au minimum nécessaire, 2 fois par semaine maximum, sous réserve qu'il n'y ait pas de pénurie d'eau potable. Les justificatifs d'achat, type facture, devront être mis à disposition du service police de l'eau en charge du contrôle					
Irrigation pour autres plantations de moins de 3 ans (plantation forestière, restauration de ripisylve ...).	Interdit entre 10h et 18h.	Interdit entre 8h et 20h et limité au minimum nécessaire, 2 fois par semaine maximum, sous réserve qu'il n'y ait pas de pénurie d'eau potable. Les justificatifs d'achat, type facture, devront être mis à disposition du service police de l'eau en charge du contrôle			X	X		
Abreuvement des animaux.	Sensibiliser les éleveurs	Pas de limitation sauf arrêté spécifique.			X	X	X	X
3. Lavage et nettoyage								
Lavage de véhicules par des particuliers, y compris bateaux de plaisance.	Sensibiliser le grand public et les collectivités à l'usage économe de l'eau.	Interdit à titre privé.			X			
Lavage de véhicules par des professionnels.		Interdiction hors stations équipées d'un système de recyclage de l'eau fonctionnel répertoriées auprès du service police de l'eau (minimum 70 % d'eau recyclée). Obligation d'affichage des mesures de restriction par les gestionnaires des stations de lavage.	Interdiction. Obligation d'affichage des mesures de restriction par les gestionnaires des stations de lavage.		X	X	X	
Nettoyage à l'eau des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées hors activités industrielles		Interdit de 10h à 18h.	Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel.		X	X	X	X
4. Loisirs								
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1 m ³).	Sensibiliser le grand public et les collectivités à l'usage économe de l'eau.	Interdiction de remplissage sauf : - remise à niveau, - et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions en cas d'impossibilité de report.		Interdiction.		X	X	
Piscines ouvertes au public (y compris campings, hôtels, ...).	Sensibiliser le grand public et les collectivités à l'usage économe de l'eau	Interdiction. Renouvellement, remplissage et vidange limités à nécessité absolue et soumis à autorisation auprès de l'ARS.				X	X	

Usages	Vigilance	Alerte (2)	Alerte renforcée (2)	Crise (3)	P	E	C	A
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement.		L'alimentation des fontaines publiques et privées est interdite, dans la mesure où la coupure est techniquement possible. Si la fontaine a une fonction avérée d'ilot de fraîcheur (à condition que la fontaine fonctionne en circuit fermé), une demande de dérogation est possible.			X	X	X	
Arrosage des terrains de sport.	Sensibiliser le grand public et les collectivités à l'usage économe de l'eau.	Interdit entre 10h et 18h.	Interdiction sauf les arrosages de sauvegarde limités au strict minimum uniquement entre 20h et 8h, et deux fois par semaine maximum. Tenue à disposition des services police de l'eau d'un registre journalier avec relevés horaires et compteurs.	Interdiction. Exception pour les terrains d'entraînement ou de compétition d'enjeu national ou international pour les arrosages de sauvegarde limités au strict minimum uniquement entre 20h et 8h, et deux fois par semaine maximum. Tenue à disposition des services police de l'eau d'un registre journalier avec relevés horaires et compteurs. En cas de pénurie d'eau potable, interdiction stricte.			X	X
Arrosage des golfs.		Interdit entre 8h et 20h.	Interdiction sauf pour les greens uniquement : arrosages de sauvegarde limités au strict minimum uniquement entre 20h et 8h, et deux fois par semaine maximum.	Interdiction.	X	X	X	
Orpillage et pêche à l'aliment.		Interdiction.			X	X		
Navigation fluviale.		Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux (7).		Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux (7). Arrêt de la navigation si nécessaire.	X		X	
5. Usages industriels, hydroélectricité, plans d'eau								
Exploitation des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau.	<p>Pour les ICPE soumises à enregistrement ou autorisation concernées : Application des dispositions spécifiques prévues dans leur arrêté préfectoral ou dans un arrêté ministériel.</p> <p>Pour l'ensemble des autres cas (déclaration, enregistrement ou autorisation ne bénéficiant pas de disposition spécifique) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Rappel des mesures d'économie d'eau élémentaires au personnel de l'installation ; - Affichage de panneaux de sensibilisation à chaque point d'utilisation d'eau ; - Interdiction d'arroser les pelouses et espaces verts ; - Interdiction de l'alimentation des points d'utilisation d'eau d'agrément ; - Interdiction des tests des poteaux incendie ; - Opérations de nettoyage (véhicules, voiries...) limitées aux nettoyages permettant de garantir la sécurité et la salubrité publique ; - Report des opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées (opérations de nettoyage à grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique ; - Relevés des compteurs d'eau hebdomadairement, et quotidiennement pour les prélèvements supérieurs à 100 m³/j ; - Report des valeurs de débit sur un registre tenu à la disposition des services de l'inspection des installations classées ; <p>Les usages liés à la santé (dispositifs d'abattage des poussières en carrières, de traitement des effluents industriels, abreuvement des animaux...) et à la sécurité civile (remplissage ou appoint des réserves d'eaux d'extinction des incendies...) ne sont pas concernés.</p> <p>Des adaptations individuelles pourront être accordées. La demande de dérogation, sur la base du formulaire disponible sur le site internet de la Préfecture, devra être adressée simultanément au service police de l'eau et au service des installations classées En cas de crise, les prélèvements non prioritaires et autorisés dans le cadre de la législation ICPE peuvent être interdits en deçà du niveau de crise sur décision individuelle du Préfet.</p> <p>Les documents de justification (relevé des compteurs, diagnostic détaillé des consommations d'eau des processus industriels, dispositifs de recyclage ou de réutilisation, techniques les plus économes du secteur d'activité, quantités d'eaux restituées au milieu, mesures de réduction mises en place pour optimiser</p>				X	X	X

Usages	Vigilance	Alerte (2)	Alerte renforcée (2)	Crise (3)	P	E	C	A
		l'utilisation d'eau en période de sécheresse et les gains associés) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.						
Installations de production d'électricité d'origine hydraulique visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau	Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'Environnement. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité.				X		
Remplissage / vidange des plans d'eau.	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction. Sauf pour les usages commerciaux après accord du service de police de l'eau.			X	X	X	X
6. Interventions dans le milieu naturel								
Travaux en cours d'eau.	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques.	Report des travaux sauf après déclaration au service de police de l'eau de la DDTM pour les cas suivants : ✓ situation d'assec total; ✓ pour des raisons de sécurité publique.		X	X	X	X
Réalisation de seuils provisoires.		Interdit hors usage AEP.		X	X	X	X	

1 Les prélèvements liés aux usages non listés dans le tableau sont réputés interdits dès l'alerte. Les mesures de restriction ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie directement récupérées.

2 L'objectif des mesures est une réduction minimale de 30 % des volumes dont le prélèvement est autorisé en période d'alerte et 50 % en période d'alerte renforcée, qu'il sera utile de contrôler sur le terrain. Dans le cadre des plans de gestion, des modulations en volumes, débits ou tours d'eau peuvent également être considérées lorsque la capacité technique de mise en place le permet et assure la contrôlabilité des mesures.

3 En crise, tous les prélèvements d'eau pour des usages qui ne sont pas détaillés dans la colonne dédiée, sont interdits, sauf mesures de restriction moins strictes qui peuvent être établies par type d'activités ou sous-catégorie d'usage dont les conditions sont inscrites dans les arrêtés cadre. A noter qu'à titre exceptionnel, une mesure de restriction adaptée peut s'appliquer sous certaines conditions, notamment à la demande de l'utilisateur qui n'entre pas dans un type d'activités ou sous-catégorie d'usage définis ici ou à l'initiative du préfet.

4 Les jardins potagers, y compris les jardins partagés, de plus de 250 m² sont assimilés à du maraîchage.

5 La liste des cultures bénéficiant d'une adaptation collective sera définie dans les arrêtés préfectoraux suivant les besoins spécifiques de ces cultures, en fonction du calendrier cultural.

6 Notamment l'horticulture et les pépinières.

7 Différents enjeux économiques inhérents à la navigation pourront par exemple être identifiés : transport de fret, développement du tourisme, aménagement du territoire, mise à disposition d'un réseau d'eau,...